

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.753 du 31 juillet 1971 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses (p. 551).*
Ordonnance Souveraine n° 4.754 du 31 juillet 1971 portant nomination des membres du Tribunal Suprême (p. 552).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-215 du 12 juillet 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Représentation et de Publicité Médicale et Pharmaceutique » en abrégé « Publmeopharm » (p. 553).*
Arrêté Ministériel n° 71-216 du 12 juillet 1971 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de liaison routière du Pont de La Rousse (1^{ère} tranche) et aux autres ayants-droit. (p. 553).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 71-5 du 19 avril 1971 portant nomination d'un appariteur (p. 554).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 71-47 du 3 août 1971 portant nomination d'un agent à la Police Municipale (p. 555).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
 Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 555).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 555 à 565).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.753. du 31 juillet 1971, portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.315, du 5 août 1960, portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est nommé Contrôleur Général des Dépenses.

Cette nomination prend effet à compter du 11 juillet 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Melvin Village (New Hampshire) (Etats-Unis d'Amérique), le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.754, du 31 juillet 1971
portant nomination des membres du Tribunal
Suprême.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu notre Ordonnance n° 3.842, du 3 juillet 1967, nommant les membres du Tribunal Suprême et en désignant le Président;

Vu les présentations qui Nous ont été faites :

- le 30 juin 1971, par le Conseil National,
- le 23 juin 1971, par le Conseil d'Etat,
- le 16 juin 1971, par le Conseil de la Couronne,
- le 4 juin 1971, par la Cour d'Appel,
- le 14 juin 1971, par le Tribunal Civil de Première Instance;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de quatre années commençant le 8 août 1971, membres titulaires du Tribunal Suprême de la Principauté :

MM. Louis Trotabas, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, qui Nous a été présenté par le Conseil National;

Jean Brouhot, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation de France, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat;

Paul Reuter, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne;

Louis Pichat, Conseiller d'Etat en France, qui Nous a été présenté par le Tribunal Civil de Première Instance;

Alfred Potier, Conseiller d'Etat en France, qui Nous a été présenté par la Cour d'Appel.

ART. 2.

Sont nommés pour une période de quatre années commençant le 8 août 1971, membres suppléants du Tribunal Suprême de la Principauté :

MM. René-Jean Dupuy, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, qui Nous a été présenté par le Conseil National

Antoine-Henri Zarb, ancien Conseiller Juridique et Directeur du Service Juridique de l'Organisation Mondiale de la santé, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat.

ART. 3.

M. Jean Brouhot est nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Melvin Village (New Hampshire) (Etats-Unis d'Amérique), le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-215 du 12 juillet 1971 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société de Représentation et de Publicité Médicale et Pharmaceutique » en abrégé « PUBLIMEPHARM ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Représentation et de publicité Médicale et Pharmaceutique », en abrégé « Publimepharm », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social);

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 200.000 francs;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Représentation et de Publicité Médicale et Pharmaceutique », en abrégé « Publimepharm », tenue le 26 avril 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le douze juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat :

F.-D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-216 du 12 juillet 1971 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de liaison routière du Pont de la Rousse (1^{re} tranche) et aux autres ayants-droit.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586 du 28 décembre 1953 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article 10 de la loi susvisée prescrivant la notification aux propriétaires ou autres ayants-droits qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité;

Vu la loi n° n° 766 du 8 juillet 1964 et l'Ordonnance Souveraine n° 3314 du 12 avril 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière du Pont de la Rousse (1^{re} tranche);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les sommes à offrir à titre d'indemnité aux propriétaires ou autres ayants-droit, en raison de l'expropriation de diverses propriétés en vue de l'exécution du projet susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux propriétaires et aux autres ayants-droit conformément à la loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat :

F.-D. GREGH

N° d'ordre	DESIGNATION DES INDEMNITAIRES	Qualité des indemnitaires	Nature de la propriété	Cadastré	Contenance	Indemnités à offrir
1	M. Daniel Marouani, demeurant Villa Pondichery, 3, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	propriétaire	Terrain et Villa, 3, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	E. 231 p	406,00 M ²	800.000,00 F.
2	Hoirs Rigoli-Lorenzi, 5, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	propriétaire indivis	Terrain et Villa, 5, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	E. 235 p	333,26 M ²	850.000,00 F.
3	Mme Vve Bonardi, née Jeanne Angeleri, demeurant 5, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	locataire	—	—	—	3.000,00 F.
4	Mme Marie Perascuitti, demeurant 5, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	locataire	—	—	—	3.000,00 F.
5	Mme Vve Lenzi, née Emma Sassone, demeurant, 5, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	locataire	—	—	—	3.000,00 F.
6	M. Francis Py, demeurant 5, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	locataire	—	—	—	3.000,00 F.
7	Mme René Vaillati, née Odette Charrot, demeurant 5, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	locataire	—	—	—	3.000,00 F.
8	Hoirs Dominique Lanteri-Minet, demeurant Villa Gracieuse, 7, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	propriétaires indivis	Terrain et Villa, 7, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	E. 235 p	344,20 M ²	266.878,00 F.
9	Hoirs Jean-Baptiste Lanteri-Minet, demeurant Villa Gracieuse 7, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	propriétaires indivis	Terrain et Villa, 7, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	E. 235 p	344,20 M ²	203.847,00 F.
10	Epoux Jean Stefanelli, demeurant Villa Gracieuse, 7, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	propriétaires indivis	Terrain et Villa, 7, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	E. 235 p	344,20 M ²	186.046,00 F.
11	M. Michel Lanteri-Minet, demeurant 35, rue des Orchidées à Beausoleil (06).	propriétaires indivis	Terrain et Villa, 7, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	E. 235 p	344,20 M ²	11.362,00 F.
12	Mme Michel Ravarino, née Georgette Lanteri-Minet, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo.	propriétaires indivis	Terrain et Villa, 7, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	E. 235 p	344,20 M ²	23.580,00 F.
13	Mme Vve Pierre Lanteri-Minet, née Asso Virginie, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo.	locataire	—	—	—	3.000,00 F.
14	MM. Brezzo Frères, commerçants, 22, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo.	locataires des immeub.es 5 et 7 Avenue de l'Annonciade à Monte Carlo	—	—	—	3.000,00 F.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 71-5 du 19 avril 1971 portant nomination d'un appariteur.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1^{er} janvier 1948, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

M. Pascal Lobono est nommé Appariteur à la Direction des Services Judiciaires (2^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} février 1971.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*

J. ZEHLER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-47 du 3 août 1971, portant nomination d'un agent à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 71-13 du 22 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent à la Police Municipale;

Vu le concours du 20 avril 1971;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 juillet 1971.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

M. Masino Jean est nommé agent à la Police Municipale (7^e classe) à compter du 20 avril 1971.

Monaco, le 3 août 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
7, rue Suffren Raymond	1 pièce, cuisine, W.-C., toilette	22-7-71	10-8-71
24, bd des Moulins	5 pièces, cuisine, bains, cave	2-8-71	21-8-71

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Lucie RIBERI épouse FEZIA, demeurant à Monte Carlo, 19, boulevard d'Italie, à Monte Carlo; assistée judiciaire;

Et le sieur Félice FEZIA, Industriel, légalement domicilié 19, boulevard d'Italie, à Monte Carlo, mais actuellement sans résidence ni domicile connus; Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Faisant droit à la demande de la dame RIBERI « prononce la séparation de corps d'entre les époux « FEZIA RIBERI, aux torts exclusifs du mari, « avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 juillet 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le quatre juin mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Geneviève, Jeanne, Marie, Blanche MICHEL, demeurant à Monte Carlo, 28, Avenue de l'Annonciade;

Et le sieur Bernard, Vincent DESSAIGNE, demeurant à Paris (3^e) 33, rue de Réaumur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclaré exécutoire en Principauté de Monaco « le jugement rendu par la septième Chambre du

« Tribunal de Grande Instance de Paris, en date
« du trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-
« sept, prononçant le divorce d'entre ledit sieur
« DESSAIGNE et la dame MICHEL Geneviève,
« Jeanne, Marie, Blanche, aux torts et griefs respectifs
« des époux et ce avec toutes ses conséquences;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 30 juillet 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal
de première instance de la Principauté de Monaco, le
six mai mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame ARFE Yvette, Henriette, épouse
TOLOSANO, demeurant Château Périgord, à Monte-
Carlo;

Et le sieur TOLOSANO Edouard, domicilié de
droit, Château Périgord, à Monte-Carlo, mais résidant
en fait deux, rue de France, à Saint-Roman, Roque-
brune Cap-Martin;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Et déclarant recevable et fondée la demande
« en divorce formée par la dame ARFE Yvette,
« Henriette à l'encontre dudit sieur TOLOSANO,
« prononce le divorce d'entre les époux aux torts
« exclusifs du mari avec toutes ses conséquences
« de droit;

Pour Extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 2 août 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame NICOLAI-
DES, 33, boulevard Charles III - 15, rue de Millo
à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465

du Code de commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936)
que Monsieur R. Orecchia, Syndic, a déposé au
Greffé Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 2 août 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, le Juge
Commissaire de la faillite de la dame NICOLAIDES
Hélène, a autorisé le syndic, à notifier au propriétaire
du local loué à ladite dame NICOLAIDES et situé 33,
Boulevard Charles III, à Monaco, son intention de
continuer la location du local dont s'agit.

Monaco, le 2 août 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Antoine
NERI, 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, sont
avertis, conformément à l'article 465 du Code de
commerce (Loi 218 du 16 mars 1936) que Monsieur
R. Orecchia, Syndic, a déposé au Greffé Général,
l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 2 août 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

UTILITÉ PUBLIQUE

*Extrait publié en conformité de la Loi n° 502 du
6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité
publique modifiée par la Loi n° 586 du 28 décembre 1953.*

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expro-
priation de la Principauté de Monaco, le 26 mai 1971.

Au profit de l'Administration des Domaines
représentée par Monsieur Charles GIORDANO,

Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

Le Sieur Jérôme REVELLY, demeurant à Monte-Carlo, 25, Boulevard de Suisse, Villa la Porte Rouge,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

des parties d'immeuble dont le Sieur REVELLY est propriétaire ou copropriétaire Villa Porte Rouge, 25, Boulevard de Suisse à Monte-Carlo, cadastrée sous le numéro 92 p de la section D,

Ledit immeuble reconnu nécessaire aux travaux d'extension du Central Téléphonique de Monte-Carlo.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS ci 545.000 Frs

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 21 juillet 1971, volume 447, numéro 26.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 6 août 1971.

L'Administrateur des Domaines :
Charles GIORDANO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte de donation-partage par M. Jean Marius Vincert BARRAL, retraité, demeurant à LA TURBIE, 3, route du Mont-Agel, à ses deux filles, reçu par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 23 février 1971, il a été attribué à Mme Mireille Marie Antoinette Pascaline BARRAL, sans profession, demeurant à Monte Carlo, 6, avenue Roqueville, divorcée de M. Ramon REPAIRE, la nue-propriété

du fonds de commerce de six chambres meublées, exploité à Monte-Carlo, au deuxième étage de l'immeuble 6, avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1971.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 avril 1971, Mme Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 mai 1971, la gérance libre consentie à M. Georges Pan, restaurateur, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE 4/5 INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 avril 1971, M. Jean-Baptiste MARTINI, patron boucher, demeurant n° 12, Escalier du Castelleretto, à Monaco, a fait donation entre vifs, à M. Laurent-Louis-Henri MARTINI, son fils, boucher, demeurant n° 12, Escalier du Castelleretto, à Monaco des 4/5 indivis restant lui appartenir dans un fonds de

commerce de boucherie, avec vente de charcuterie, exploité au Marché de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volaille, lapins morts, situé à Monaco, 37 boulevard du Jardin Exotique, appartenant à Monsieur Michel Marius GARET et à Madame Émilienne LAUNOY, son épouse, demeurant à Monaco, 29 rue Plati avait été donné en gérance suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire sous-signé, le 3 avril 1969, à Monsieur Pierre Septime NIGIONI, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Giroflées, pour une période de deux années à compter du 3 avril 1969.

Cette période s'est terminée le 2 avril 1971.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sous-signé, le 28 juillet 1971, Monsieur Marius PEGLIASCO, boulanger et M^{me} Rose Joséphine FERRARI, son épouse demeurant ensemble et domiciliés à Monte-Carlo, 19, boulevard Princesse Charlotte ont vendu à M^{lle} Suzanne Etienne MALARD, femme de lettres, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, tea-room (avec service de café, lait, thé et chocolat, à l'exception de toutes liqueurs) fabrication et vente de glace sis à Monte-Carlo, 19, boulevard Princesse Charlotte qui a exercé le droit de préemption légal.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CESSATION DE GÉRANCE ET RENOUELEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de boucherie avec vente de charcuterie, vente de volaille, lapins et gibiers morts, exploité dans les lieux sis à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Laurent, consentie par Monsieur et Madame BISTOLFI, à Monsieur FERRI Ezio, Pierre, demeurant à Roquebrune Cap Martin « Les Citronniers » A2, rue Antoine Peglion, suivant acte aux minutes de M^e Sangiorgio-Cazes du 24 février 1970, a pris fin le 30 mai 1971.

Suivant acte sous seing privé en date du 29 mai 1971, Monsieur et Madame BISTOLFI, ont renouvelé pour une durée d'une nouvelle année à compter du 1^{er} juin 1971, la location-gérance, consentie à Monsieur FERRI Ezio-Pierre, sus-nommé, du fonds de commerce de boucherie sus-désigné.

Il a été versé un cautionnement de 5.000 francs (cinq mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1971.

Signé : GABRIELLI.

International Macgregor Organization

« I. M. G. O. »

Société anonyme monégasque au capital de 480.000 frs

Siège Social : MONTE-CARLO - Palais de la Scala

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 24 août 1971 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion au nominatif des actions représentant le capital social ;
- Modification à apporter en conséquence à l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SCULPTURE HUMAINE S.A. »

(Anciennement : ACADEMIE INTERNATIONALE
DE CULTURE PHYSIQUE)

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, numéro 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 23 Mars 1971, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite société « ACADÉMIE INTERNATIONALE DE CULTURE PHYSIQUE » ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 1^{er}, 2, et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article Premier :

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être « par la suite, une Société Anonyme Monégasque, « sous le nom de SCULPTURE HUMAINE S.A.

« Article 2 :

« Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo.

« Il pourra être transféré en tout endroit de la « Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration. »

« Article 3.:

« La société a pour objet, dans la Principauté « de Monaco, et à l'Étranger :

« 1^o) la création, l'exploitation de cours pour « développer la pratique de la culture physique, « notamment par correspondance, et, accessoirement, « la fourniture d'appareils, articles ou autres et « la vente aux sportifs des produits de régime, nécessaires pour l'application des méthodes enseignées. « Ces méthodes sont exploitées en particulier sous le « nom « Club Sculpture Humaine » (Cours Athétique « Robert Duranton) ou autre dénomination que « la Société se propose de déposer ultérieurement.

« 2^o) La publication et l'exploitation de revues, « journaux, brochures et imprimés, illustrés ou non, « sous la dénomination « Éditions Bernard » se « rapportant aux mêmes méthodes de développement, « de culture physique. Et, généralement, toutes « opérations mobilières et immobilières se rapportant « à l'objet social ci-dessus. »

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté délivré le 7 mai 1971, par Son Excellence M. Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, publié au Journal de Monaco du 28 mai 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 mars 1971, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visée, du 7 mai 1971, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 juin 1971.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 29 juin 1971, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 1971.

Monaco, le 6 août 1971.

Pour Extrait.

Signé : J.-C. REY

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1^{er} JUILLET 1971

Le 7 juillet 1971, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} juillet 1971 et comme il le fait chaque mois :

1^o) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,

2^o) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et Privi-
lèges de vendeur.....F 207.816.250,00

— Montant des Comptes bloqués et à termeF 166.253.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur..... F 33.175,14

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 septembre 1971.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« S A M D I »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 1971.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 avril 1971, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SAMDI »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège social par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'étude, la recherche, la mise au point, la fabrication, la vente de moules à compression et injection; d'outillages de découpe et leurs suites, de masters, moules, plaque rectifiées; de machines spéciales; de pièces de plastique, de pièces découpées en tous métaux, de petit outillage électro-mécanique.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 juillet 1971 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 août 1971.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellardo de Castro - MONACO

« **Drake International Services S.A.** »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1971.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 novembre 1970, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « DRAKE INTERNATIONAL SERVICES S.A. »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La fourniture de consultations et de services de direction et d'administration.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de : cent mille francs, divisé en cinq mille actions de vingt francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un Décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 2 août 1971 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 août 1971.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le -6 MAI 1971

